

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 81 réglementant l'abatage des animaux destinés à la consommation.

n° 81

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
9 mai 1908

Numéro JO
n° 139 du 01/06/1908

Date du numéro
1 juin 1908

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vul l'arrêté du 17 octobre 1900, créant un droit d'abatage sur tous les animaux débités à Djibouti et l'arrêté du 30 septembre 1902 chargeant le Chef du Service des Douanes de la perception de ce droit

Vul l'arrêté du 9 octobre 1900 sur les patentes

Sur la proposition du Secrétaire Général

Le Conseil d'Administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— A partir du 1er juin 1908, l'abatage à domicile des animaux destinés à la consommation est interdit à Djibouti. Toutefois à l'occasion de certaines fêtes religieuses, le Gouverneur pourra accorder des dispenses à cette interdiction. Art. 2. — Tous les animaux destinés à la consommation, devront sous la réserve spécifiée à l'article 1er, être abattus à l'abattoir du Service Local. Il sera perçu à cet effet, sur chaque animal un droit fixe comme suit : Par chameau.....2 fr 30 Par bœuf1 fr. 25 Par cabri, mouton..... 0 fr. 30 Ce droit sera perçu par le Service des Douanes. Art. 3. — La patente de bouclier est supprimée à l'avenir. Toute personne propriétaire d'un animal destiné à être consommé pourra le faire abattre, à charge par elle de se conformer aux prescriptions ci-dessus. En cas d'abatage à domicile, avec autorisation préalable le droit fixé par l'article 2 sera élevé au double. Art. 4. — Les déchets des animaux dont l'abatage à domicile aura été autorisé, devront être jetés à la mer. Art. 5. — Les contraventions au présent arrêté seront punies des peines portées à l'article 471 § 15 et 178 du Code Pénal. Art. 6. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

P. PASCAL. Par le Gouverneur : **Le Secrétaire-Général. CASTAING.**